

cher le témoignage de l'homme. La foi au témoignage est un effet basée sur l'expérience journalière que les hommes disent généralement la vérité, sur la persuasion où nous sommes de la constance de cette loi morale. Sans le témoignage humain, écrit ou verbal, la constatation des faits serait pratiquement impossible, parce que les vérités intuitives et celles qui tombent directement sous les sens sont très limitées, si on les compare aux événements qui sont portés à notre connaissance par le témoignage.

Le témoignage est, suivant Bonnier (*Traité des Preuves*, No. 26) " toute espèce de déclaration de l'homme, soit orale, soit par écrit, relativement à des faits passés. " Cette définition nous paraît incomplète en ce que le témoignage ne porte pas seulement sur des faits passés, mais aussi sur un état de choses présent, sur des probabilités futures, comme cela a lieu dans le témoignage d'experts, ou dans l'appréciation d'un montant de dommages.

3. Le témoignage oral de tiers étrangers au litige constitue la *preuve testimoniale* (C. C. 1205) qu'il faut distinguer du témoignage des parties, qu'on appelle *aveu judiciaire*. Cependant le témoignage des parties elles-mêmes, dans les causes où les parties peuvent témoigner en leur propre faveur, rentre dans la preuve testimoniale.

4. La preuve par témoins est malheureusement loin d'offrir des garanties absolues de véracité, et l'on pourrait se demander si même elle offre des garanties suffisantes pour être admise devant les tribunaux. Si l'on admet